

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

OBJET DU CONTRAT :

Travaux d'enrobés sur la route du Réveil, Le Chemin de la vie des Anes,
quartier des Bruyères



Entre les soussignés :

La Commune de Charvieu-Chavagneux

Représentée par Monsieur Gérard DEZEMPTÉ, son maire en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2020-12-29/01 en date du 29/12/2020 domiciliée en son Hôtel de ville au 4, Avenue Alexandre Grammont 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

et désignée dans ce qui suit par les mots « Le mandataire »

D'une part,

ET

La Commune de Pont-de-Chéruy

Représentée par Monsieur Franck BRON, son maire en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°18.2020 en date du 11/06/2020 domiciliée en son Hôtel de ville au 22, Rue de la République 38230 PONT-DE-CHERUY

ET

La Commune de Chavanoz

Représentée par Monsieur Roger DAVRIEUX, son maire en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n° en date du domiciliée en son Hôtel de ville au 4, Rue du château - Boîte postale 7, 38230 CHAVANOZ

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les communes de Charvieu-Chavagneux, de Pont-de-Chéruy et de Chavanoz ont conclu en janvier 2022, une convention en vue de répartir la charge financière de la réalisation de travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable desservant le quartier du Réveil qui est implanté sur ces trois communes.

Des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ont également été signées entre les communes de Charvieu-Chavagneux, de Pont-de-Chéruy et de Chavanoz.

Aujourd'hui, les travaux de mise en conformité des réseaux s'achevant, les communes doivent faire réaliser les travaux d'enrobé de la route du réveil (7241 m² au total).

La route du Réveil présente la particularité d'être, en son milieu, limitrophe des communes de Charvieu-Chavagneux et de Chavanoz ainsi que d'être, en son milieu, limitrophe des communes de Charvieu-Chavagneux et de Pont-de-Chéruy.

La route du Réveil présente 7241 mètres carrés.

Les travaux prévus sur chaque portion de voies communales pour les trois communes doivent tenir compte des différents aménagements à mettre en place. Il convient donc de répartir équitablement l'effort financier entre les trois communes avec les estimatifs fournis par les entreprises sollicitées pour deviser et réaliser les travaux.

Il est ainsi proposé de répartir les couts de la manière suivante :

A la charge de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX :

- Le montant devisé par l'entreprise JEAN LEFEBVRE, titulaire du marché public d'entretien de voirie d'un montant de 219 101,10€ HT.

A la charge de la commune de PONT DE CHERUY :

- 50% du montant devisé par l'entreprise CTPG, titulaire du marché de voirie de la commune visée soit 110 259,80€ HT.

A la charge de la commune de CHAVANOZ

- 50% du montant devisé par CTPG soit 110 259,80 € HT.

La présente Convention rappelle, qu'en application de l'article L 141-8 du Code de la voirie routière, les dépenses d'entretien des voies constituent des dépenses obligatoires mises à la charge des communes au sens de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce principe vaut également pour des voies communales qui délimitent le territoire de deux ou plusieurs communes et appartiennent conjointement à celles-ci.

Il convient de considérer que les frais liés à cet entretien doivent obligatoirement être partagés entre les trois communes (*voir en ce sens : Question écrite n° 09531 publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019 - page 1505 et réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/06/2019 - page 3224*).

L'article L 2422-12 du Code de la commande publique dispose que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, de préciser les conditions d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage ainsi que la question financière pour la réalisation des travaux d'enrobés sur la route du réveil située sur les communes de Charvieu-Chavagneux, de Pont-de-Chéruy et de Chavanoz.

La présente Convention a donc notamment pour objet :

- 1) De confier temporairement à la commune de Charvieu-Chavagneux la direction et la coordination de l'ensemble des travaux à réaliser,
- 2) De définir les modalités techniques administratives et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage,
- 3) De définir les responsabilités liées à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise de l'ouvrage aux Communes.

Article 2. Direction et Coordination des Travaux

Afin de s'assurer d'une continuité de réalisation des travaux sur la totalité de la voie, les communes de Pont-de-Chéruy et de Chavanoz conviennent que la commune de Charvieu-Chavagneux prendra la direction et la coordination des travaux pour l'ensemble de la route du Réveil.

Cette coordination et cette direction des travaux effectuées par la commune de Charvieu-Chavagneux ne font l'objet d'aucune rémunération.

La commune de Charvieu-Chavagneux suivra, au nom et pour le compte des collectivités concernées, la mise au point du calendrier d'exécution établi préalablement par les trois communes et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les Collectivités.

La co-maitrise d'ouvrage ne s'étend pas à la passation des marchés publics de travaux qui restera de la seule compétence des communes pour leur part

respective de travaux : chaque commune s'engage donc à passer un marché de travaux correspondant à sa part de voirie définie au préambule et à l'article 4 de la convention.

Chaque Collectivité informera l'entreprise avec laquelle elle a contracté du rôle de la commune de Charvieu-Chavagneux en tant que coordinatrice et directrice des travaux sur l'ensemble de la route du réveil.

Dans le cadre de la coordination et de la direction des travaux, la commune de Charvieu-Chavagneux devra alerter la collectivité concernée au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La commune de Charvieu-Chavagneux doit informer la collectivité concernée de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai.

En tout état de cause, la commune de Charvieu-Chavagneux ne saurait prendre, sans l'accord de la commune concernée, de décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle a donc le devoir d'informer la collectivité concernée des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci envisagerait.

Toute modification fera l'objet d'un avenant pris par la collectivité concernée.

Dans tous les cas où la commune de Charvieu-Chavagneux a alerté la collectivité concernée sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires, la commune concernée supportera seule les conséquences financières de l'absence de modification engendrée.

La Commune de Charvieu-Chavagneux assistera chaque commune concernée lors des opérations de réception et de levée des réserves de son marché : les procès-

verbaux pris à ces occasions revêtiront la signature du représentant de la commune de Charvieu-Chavagneux et la signature du représentant de la Commune concernée ayant commandé les travaux.

Le rôle de directeur et de coordinateur de travaux de la commune de Charvieu-Chavagneux s'achèvera à la réception des travaux et éventuellement pendant la garantie de parfait achèvement et le cas échéant sa prolongation mais ne continuera pas lors d'une éventuelle période de maintenance.

Article 3. Mise à disposition des lieux et financement de l'ouvrage

Comme il a déjà été rappelé en préambule, la route du Réveil présente la particularité d'être, d'une part, en son milieu, limitrophe des communes de Charvieu-Chavagneux et de Chavanoz ainsi que d'être, d'autre part en son milieu, limitrophe des communes de Charvieu-Chavagneux et de Pont-de-Chéruy.

Afin de ne pas faire intervenir deux entreprises différentes sur deux moitiés de route, les communes décident par la présente convention de faire réaliser les travaux sur la totalité de la route en proportion des pourcentages et des mètres linéaires indiqués à l'article 1.

En conséquence, par la présente convention, les Communes acceptent que les entreprises désignées par les autres communes dans leur marché respectif interviennent sur une partie de leur territoire.

Ainsi, seront réalisées et financées comme sus précisé en page 4 et 5 à la présente convention :

- par la Commune de Charvieu-Chavagneux, pour un montant de 219 101,10€ HT
- par la Commune de Pont-de-Chéruy, pour un montant de 110 259,80 € HT,
- et par la Commune de Chavanoz, pour un montant de 110 259,80 € HT.

Les Communes s'engagent à choisir leur entreprise de travaux selon les règles de la commande publique avant le 17/06/2023 afin que les travaux puissent débuter le 28/06/2023. Etant entendu que la programmation des travaux se déroulera sur la période

estivale 2023 ; les travaux devront ainsi être finalisées avant la rentrée scolaire théorique à début Septembre 2023.

Chacune des parties assumera pour sa part le recouvrement du fonds de compensation de la TVA.

Article 4 : Contentieux

Chaque commune conserve seule la possibilité d'agir à l'encontre de l'entreprise de travaux avec qui elle a contracté notamment, en cas de survenances de désordres après la réception. Dans cette hypothèse, la commune de Charvieu-Chavagneux fournira à la commune concernée tout renseignement sur les conditions de réalisation des travaux.

Article 5 : Durée de la convention et de la résiliation

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les trois parties jusqu'à la réception des travaux par chaque commune. Sa durée pourra être prolongée au cours de l'année de parfait achèvement et le cas échéant jusqu'à la fin de la prorogation de la garantie de parfait achèvement.

La présente Convention pourra être résiliée par l'une des communes, au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception notifié aux autres parties. Cette résiliation n'empêchera pas les deux autres communes de poursuivre la convention à deux.

La commune de Charvieu-Chavagneux n'assumera plus dès lors le rôle de direction et de coordination des travaux pour la commune ayant usé de cette faculté de résiliation. Pour autant, cette résiliation n'entraînera pas de remise en cause des deux autres marchés de travaux qui pourront se continuer selon les clauses prévues dans ce document.

Article 6 : Modification

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les communes à la convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente Convention est le tribunal suivant : Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 8 : Recours

La présente Convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes les notifications pour être recevables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé réception de l'expéditeur tout comme les courriers recommandés avec accusés de réception.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Faits en 4 originaux,

A Charvieu-Chavagneux, le



Le Maire de
Charvieu-Chavagneux



Le Maire de Chavanoz



Le Maire de
Pont de Chéruy

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le



ID : 038-213803166-20230609-DEL30_2023B-DE